DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

Arrondissement
d'Albertville - Moûtiers

Commune de
ST.MARTIN DE BELLEVILLE

OBJET :
Création d'un nouveau cimetière -
CONCESSIONS -

Nombre de Conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11

Date de Convocation

Date d'Affichage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE
24. AOUT 1973
ALBERTVILLE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

de la Commune de SAINT.MARTIN DE BELLEVILLE

L'an mil neuf cent soixante treize, le vingt Août à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. J.FONTANET Maire (ou adjoint).

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a été publique.

Etaient présents : MM. Joseph FONTANET, Louis JAY, Julien BORREL, Edouard BORREL, Frédéric CONTOZ, Zéphirin LAISSUS, Auguste JAY, GACON Alexis, Martin HUDRY, Emile CHARLES, Julien VARRAZ

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. Nicolas JAY, Michel

SOUS-PREFECTURE
14. SEP. 1973
ALBERTVILLE

M Louis JAY a été élu secrétaire.

Le Conseil a délibéré des conséquences de la création d'un nouveau cimetière devant entrainer le transfert complet du cimetière actuel.

Le Conseil a décidé d'offrir dès à présent aux familles ayant des défunts inhumés dans le cimetière actuel la faculté d'obtenir des concessions, transférables dans le nouveau cimetière.

Les emplacements ainsi concédés ne seraient pas soumis à la rotation appliquée jusqu'à présent dans le cimetière actuel, où toutes les tombes ont été placées en terrains communs. Les familles titulaires des concessions devront déplacer les corps à leurs frais lors du transfert de l'ancien au nouveau cimetière.

Le prix des concessions est fixé comme suit :
(caveaux : 2m30x2m50 - pleine terre: 2mx2,20m)
- concessions cinquantenaires ..... 1.000 F
- concessions trentenaires ..... 400 F

Les actes de concession seront irrévocables. Il sera possible néanmoins d'ici la création du nouveau cimetière, compte tenu des précisions qui seront inscrites dans le règlement intérieur à édicter, de modifier la durée de la concession primitivement choisie.

Le Maire soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 56 de la loi du 5 Août 1884, soit à la date du et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre, qu'en conformité de l'art. 48 de la loi précitée, la convocation du Conseil Municipal a été également affichée à la porte de la Mairie 3 jours avant celui de la réunion et elle a aussi été mentionnée au registre de la délibération.

Fait à ST MARTIN-DE-BELLEVILLE le 22 AOUT 1973

Pour le Maire empêché
L'Adjoint

POUR COPIE CONFORME
AU REGISTRE

POUR LE MAIRE EMPECHE
L'ADJOINT

SOUS-PREFECTURE
D'ALBERTVILLE

VU pour valoir récépissé
le 14 SEP 1973